



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Motion

concernant la reconnaissance d'un Etat de Palestine

La Chambre des Députés,

A. Considérant le droit inaliénable à l'autodétermination inscrit dans l'article 1er de la Charte des Nations Unies, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

B. Considérant la résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1947 qui adopte le plan de partage de la Palestine en deux Etats indépendants, la ville de Jérusalem étant placée sous administration des Nations Unies, et stipulant que « *Les Etats indépendants arabe et juif (...) commenceront d'exister (...) le 1er octobre 1948 au plus tard* » ;

C. Considérant les résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution 242 du 22 novembre 1967 qui condamne l'« *acquisition de territoires par la guerre* » et demande le « *retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés* » et affirme « *l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de violence* » ; dont la résolution 1515 du 19 novembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité se déclare « *attaché à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues* » ;

D. Considérant l'admission de la Palestine en tant que 195ième membre à l'Unesco le 31 octobre 2011, et le vote favorable du Luxembourg à cet égard ;

E. Considérant la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 2012 d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et le vote favorable du Luxembourg à cet égard ;

F. Rappelant les conclusions du Conseil Affaires étrangères, notamment les conclusions du 17 novembre 2014 appelant à une « *paix globale qui mette un terme à toutes les revendications et réponde aux aspirations légitimes des deux parties, notamment celles des Israéliens en matière de sécurité et celles des Palestiniens en faveur de la constitution d'un Etat palestinien* », les conclusions du 15 août 2014, qui soulignent que « *l'UE rappelle qu'elle est prête à contribuer à une solution globale et durable renforçant la sécurité, le bien-être et la prospérité des Palestiniens et des Israéliens* » et les conclusions du 13

décembre 2010, qui soulignent que l'UE souhaite « voir l'Etat d'Israël et un Etat de Palestine souverain, indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable coexistant dans la paix et la sécurité. La légitimité de l'Etat d'Israël et le droit des Palestiniens à un Etat ne sauraient être remis en cause » et que « L'UE ne reconnaîtra aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord entre les parties. Un tel accord pourrait prévoir des échanges de territoires entérinés par les parties. Il faut trouver un moyen de résoudre, par la voie des négociations, le statut de Jérusalem en tant que future capitale de deux Etats. L'UE appelle de ses vœux une solution concertée, juste, équitable et réaliste à la question des réfugiés. Un règlement négocié doit permettre aux deux Etats de coexister dans la paix et la sécurité. » ;

G. Constatant l'échec à ce jour des tentatives de relance par la communauté internationale du processus de paix engagé depuis 1991 entre Israéliens et Palestiniens ;

H. Constatant la poursuite de la colonisation illégale en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ;

I. Condamnant toute violence à l'égard des populations civiles ;

J. Constatant les tensions à Jérusalem, en Israël, en Cisjordanie et à Gaza ;

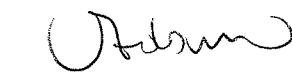
K. Soulignant que la solution à deux Etats, promue avec constance par le Luxembourg et l'Union européenne comme la seule solution possible au conflit israélo-palestinien, suppose la coexistence et la reconnaissance mutuelle de deux Etats démocratiques et souverains, Israël et la Palestine ,

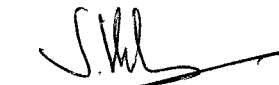
invite le Gouvernement à :


- Reconnaître formellement l'Etat de Palestine dans les frontières de 1967 uniquement modifiées moyennant accord des deux parties, au moment qui sera jugé le plus opportun ;
- A contribuer aux efforts de l'UE pour soutenir le processus de paix en vue d'une solution définitive et globale respectant les aspirations légitimes de paix, sécurité et prospérité pour les deux peuples.

Luxembourg, le 16 décembre 2014


(Marc Angel)


(C. ADAM)


(J. Urbany)


(L. Polfer)



Dépôt : Groupe politique CSV

N. Laurent Rosar

17.12.2014

MOTION

sur la reconnaissance de l'État palestinien

La Chambre des Députés,

- vu les résolutions antérieures du Parlement européen sur le processus de paix au Proche-Orient,
 - vu les conclusions du Conseil "Affaires étrangères" du 17 novembre 2014 sur le processus de paix au Proche-Orient,
 - vu les déclarations de la haute représentante/vice-présidente sur l'attaque de la synagogue Har Nof le 18 novembre 2014 et l'attentat terroriste à Jérusalem le 5 novembre 2014, ainsi que la déclaration du 10 novembre 2014 du porte-parole de la haute représentante de l'Union sur les dernières évolutions au Proche-Orient,
 - vu l'annonce du gouvernement suédois concernant la reconnaissance de l'État palestinien le 30 octobre 2014, ainsi que les reconnaissances antérieures par d'autres États membres avant leur adhésion à l'Union européenne,
 - vu les résolutions sur la reconnaissance de l'État palestinien adoptées par la Chambre des communes du Royaume-Uni le 13 octobre 2014, le Sénat irlandais le 22 octobre 2014, le Parlement espagnol le 18 novembre 2014, l'Assemblée nationale française le 2 décembre 2014 et l'Assemblée portugaise le 12 décembre 2014,
 - vu le droit international,
 - vu l'article 123, paragraphes 2 et 4, du règlement du Parlement européen,
- A. considérant que l'Union européenne a maintes fois confirmé son soutien à la solution fondée sur les deux États, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux entités, à savoir un État d'Israël dont la sécurité est assurée et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, et a appelé à la reprise de pourparlers de paix directs entre Israël et l'Autorité palestinienne;
- B. considérant que la recherche d'une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens

est une préoccupation majeure pour la communauté internationale, y compris l'Union européenne, depuis plus d'un demi siècle;

- C. considérant que les pourparlers de paix directs entre les parties sont au point mort; considérant que l'Union a engagé les parties à prendre des mesures susceptibles de créer un climat de confiance, nécessaire à de véritables négociations, à s'abstenir de toute action qui compromette la crédibilité du processus et à prévenir toute incitation à la violence;
- D. considérant que dans sa résolution du 22 novembre 2012, le Parlement européen a souligné que seuls des moyens pacifiques et non violents permettront de parvenir à une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens, a appelé à la création de conditions permettant la reprise de pourparlers de paix directs entre les deux parties, a appuyé dans ce contexte le souhait palestinien de devenir observateur non membre des Nations unies, y a vu une étape importante pour donner davantage de visibilité, de force et d'efficacité aux revendications palestiniennes et a invité, à cet égard, les États membres et la communauté internationale à trouver un accord dans ce sens;
- E. considérant que l'assemblée générale des Nations unies a décidé, le 29 novembre 2012, d'accorder à la Palestine un statut d'État observateur non membre aux Nations unies;
- F. considérant que la reconnaissance de l'État de Palestine relève de la compétence des États membres;
- G. rappelant l'engagement de l'OLP de reconnaître l'État d'Israël depuis 1993;

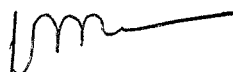
Invite le Gouvernement ;

- 1. à reconnaître en principe l'État palestinien et à appuyer la solution fondée sur les deux États, et à estimer que celles-ci devraient aller de pair avec le processus des pourparlers de paix, qui devrait être mis en marche;
- 2. à soutenir les efforts que consentent le président Abbas et le gouvernement d'union nationale palestinien; à souligner à nouveau l'importance de consolider l'autorité du gouvernement d'union nationale palestinien et de son administration dans la bande de Gaza; à exhorter toutes les fractions palestiniennes, y compris le Hamas, à accepter les engagements de l'OLP et à mettre un terme à leurs divisions internes; à appeler à maintenir l'aide et l'assistance de l'Union au renforcement des capacités institutionnelles palestiniennes;
- 3. à se dire gravement préoccupé par l'accroissement des tensions et par la montée de la violence dans la région; à condamner de la manière la plus ferme tous les actes de terrorisme ou de violence, et à présenter ses condoléances aux familles des victimes; à mettre en garde contre les risques d'une nouvelle escalade de la violence impliquant des lieux saints, qui pourrait transformer le conflit israélo-palestinien en un conflit religieux; à inviter les dirigeants politiques de tout bord à œuvrer de concert et par des mesures visibles pour apaiser la situation et à souligner que seuls des moyens non violents et le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire permettront de parvenir à une solution durable et à une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens; à insister sur le fait que toute action violente ne peut qu'attiser l'extrémisme des deux côtés; à engager toutes les parties à s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation,

que ce soit sous forme d'incitations à la violence, de provocations, de recours excessif à la force ou de représailles;

4. à souligner également que les actions qui remettent en question les engagements pris en faveur d'une solution négociée doivent être évitées; à souligner que les implantations sont illégales au regard du droit international; à inviter les deux parties à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la viabilité et les chances de la solution fondée sur deux États;
5. à réaffirmer son appui sans réserve à la solution des deux États, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem pour capitale des deux entités, à savoir un État d'Israël dont la sécurité est assurée et un État de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, en vertu du droit à l'autodétermination et dans le strict respect du droit international;
6. à se féliciter de la récente visite de la haute représentante/vice-présidente en Israël et en Palestine, ainsi que de son engagement à prendre des initiatives dans un processus positif visant à rompre le cercle du conflit et à créer les conditions pour accomplir de véritables progrès dans le processus de paix; à estimer que l'Union européenne doit prendre ses responsabilités et devenir un véritable acteur et un médiateur dans le processus de paix au Proche-Orient, notamment compte tenu de la nécessité d'une reprise des pourparlers de paix, y compris au moyen d'une approche commune et d'une stratégie d'ensemble en vue d'une solution au conflit israélo-palestinien; à répéter qu'une approche diplomatique, sous l'égide du Quatuor pour le Proche-Orient, est nécessaire et à rappeler l'importance de l'Initiative de paix arabe;
7. à inviter la haute représentante/vice-présidente à faciliter une position commune de l'Union européenne à cet égard;
8. à souligner la nécessité d'une paix globale qui mette un terme à toutes les revendications et réponde aux aspirations légitimes des deux parties, notamment celles des Israéliens en matière de sécurité et celles des Palestiniens en faveur de la constitution d'un État palestinien; à souligner que la seule solution possible au conflit est la coexistence de deux États, à savoir Israël et la Palestine;
9. à appuyer l'initiative intitulée "Parlementaires pour la paix" visant à rapprocher les parlementaires européens, israéliens et palestiniens de tous les partis en vue de contribuer à la mise en œuvre d'un agenda pour la paix et de compléter les efforts diplomatiques de l'Union.

Luxembourg, le 17 décembre 2014





ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Luxembourg, le 16 décembre 2014

Concerne : motion concernant la reconnaissance d'un État de Palestine

L'ADR peut approuver la motion déposée à la Chambre des Députés à condition de remplacer le premier tiret suivant « la Chambre des députés invite le Gouvernement à : » par le texte suivant:

- Reconnaître formellement l'État de Palestine dans les frontières de 1967, uniquement modifiées moyennant accord des deux parties, au Moment qui sera jugé le plus opportun, **et après que l'ensemble des principales forces politiques palestiniennes, y inclus le Hamas, auront reconnu le droit à l'existence de l'État d'Israël dans des frontières sûres et reconnues. »**